

BELGIAN FRANCHES-MONTAGNES/ FREIBERGER ASSOCIATION asbl - en abrégé B.F.M.A. asbl
(numéro d'entreprise: 872.177.181)

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association sans but lucratif est «Belgian Franches-Montagnes/ Freiburger Association», en abrégé: «B.F.M.A.».

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi à l'Avenue Tytgat 6, 1200 Bruxelles. l'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Il pourra par simple décision du Conseil d'Administration être transféré à tout autre endroit en Belgique.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet social, en Belgique, à l'exclusion de tout but lucratif:

- de contribuer au maintien de la race du cheval des Franches-Montagnes;
- de tenir à terme les livres généalogiques et de délivrer les certificats d'origine en collaboration avec la «Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes FSFM» et la «Fédération Suisse d'élevage chevalin FSEC»;
- de promouvoir l'élevage d'équidés de pure race Franches-Montagnes et l'utilisation du cheval des Franches-Montagnes;
- de réunir et d'interpréter les données sur l'identité, la productivité, les performances et les caractéristiques extérieures des reproducteurs, de leurs ascendants, collatéraux et descendants;
- d'informer en tout ces domaines.

ARTICLE 4. - MOYENS

- l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social;
- l'Association pourra organiser toute manifestation publique ou privée de nature culturelle, économique, artistique, de divertissement ou autre rentrant dans le cadre de son objet social;
- l'Association pourra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser son objet social, notamment en participant à ou en organisant par exemple des foires, des concours, des promenades, des rallyes, des expertises ainsi que tous spectacles, démonstrations, conférences, etc.

La présente énumération est exemplaire et non limitative:

- o elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social;
 - o dans le but de réaliser son objet social, l'Association pourra également accepter tous dons, sponsoring et services ainsi que s'affilier à des associations similaires; la décision d'association sera prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- elle peut effectuer tous les actes civils, financiers, mobiliers et immobiliers qui sont en relation directe ou indirecte et sans limite dans le temps avec son objet social et qui peuvent faciliter ou promouvoir la réalisation de celui-ci;
elle peut ainsi, de façon auxiliaire, exercer des activités commerciales pourvu que la recette soit exclusivement consacrée à son objet social.

ARTICLE 5. - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 6 – ANNEE COMPTABLE

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'Association pour se clôturer le 31 décembre de l'année qui suit.

Les comptes et les budgets sont préparés, à l'intervention du Trésorier, par le Conseil d'Administration et sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 7 - COLLABORATION AVEC LA FSFM

La sélection et le modèle du cheval des Franches-Montagnes sont basés sur les critères de la Fédération Suisse d'élevage du Cheval de la race des Franches-Montagnes FSFM, dont le siège social est actuellement établi à Les Longs Prés, Case postale 190, 1580 Avenches / VD, Suisse, ci-après dénommée FSFM.

L'Association s'associera éventuellement et de la manière jugée la plus adaptée par son Conseil d'Administration, aux activités de la FSFM.

ARTICLE 8. - MEMBRES

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

article 8.1: les membres effectifs

- le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois;
- sont membres effectifs,
 - o les personnes qui sont
 - soit propriétaire d'au moins un cheval Franches-Montagnes de pure race,
 - soit éleveur de chevaux Franches-Montagnes de pure race,
 - soit toute personne qui, présentée par le Conseil d'Administration, est admise en qualité de membre effectif par le Conseil d'Administration,
 et qui, après en avoir fait la demande au Conseil d'Administration, sont admises par ce dernier ou, par délégation, par le Président de celui-ci.
 Le Conseil d'Administration statuera à la majorité simple des voix.
 - o les associés-fondateurs comparants présents à l'acte de fondation à savoir:
 - Monsieur Léon LAMBERT, Rue Ardichamp 21 à 1440 Wauthier-Braine
 - Monsieur Alain SAYETTE, Route de la Hesbaye 63-65 à 5310 Noville-sur-Méhaigne
 - Madame Valérie JANSSEN, Rue Planchette 90 à 1460 Ittre.
- par sa candidature en qualité de membre effectif, le futur membre s'engage à accepter et à respecter sans réserve les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'Association et les décisions du Conseil d'Administration;
- à l'exception des associés-fondateurs et des membres d'honneur, ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration;
- n'est membre effectif qu'une personne admise et qui a payé sa cotisation pour l'année comptable en cours;
- ils ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale des Membres et jouissent des avantages fixés par le Conseil d'Administration;
- les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association.

article 8.2: les membres adhérents

- sont membres adhérents,
 - o les personnes qui sont désireuses
 - soit d'aider l'Association à réaliser son objet social,
 - soit de participer à ses activités, soit d'aider financièrement l'Association,
 et qui, après en avoir fait la demande au Conseil d'Administration, sont admises par ce dernier ou, par délégation, par le Président de celui-ci.
 Le Conseil d'Administration statuera à la majorité simple des voix.
- par sa candidature en qualité de membre adhérent, le futur membre s'engage à accepter et à respecter sans réserve les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'Association et les décisions du Conseil d'Administration;
- ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration;
- n'est membre adhérent qu'une personne admise et qui a payé sa cotisation pour l'année comptable en cours;
- les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés par un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'Administration; ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux octroyés aux membres effectifs;

- ils ne participent pas à l'Assemblée Générale et n'y votent pas;
- les membres adhérents n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association.

article 8.3: les membres d'honneur ou fondateurs

- l'Association peut nommer des membres d'honneur pour services rendus ou autres;
- les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote; ils ne paient pas de cotisation, sauf s'ils sont également membre effectif;
- les associés-fondateurs ont les mêmes droits de vote que les membres effectifs;
- les associés-fondateurs de l'Association seront d'office membre d'honneur s'ils n'exercent plus d'autres responsabilités au sein de l'Association.

article 8.4: cotisation

- chaque année, le Conseil d'Administration établit le montant des cotisations pour l'année comptable suivante;
- le Conseil d'Administration peut établir des cotisations distinctes pour les membres effectifs et les membres adhérents;
- la cotisation ne peut être supérieure à 250 euros par membre, montant qui sera indexé annuellement selon l'évolution de l'indice de prix de la consommation;
- la cotisation doit être payée dans un délai d'un mois à compter du début de l'exercice social; cette cotisation devra être versée au profit du compte ouvert par l'Association;
- les cotisations ne sont en aucun cas remboursées;
- en cas de non-paiement de la cotisation, les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus jusqu'à complète régularisation.

article 8.5: accès à l'information

les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association:

- le registre des membres;
- tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de Direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association;
- tous les documents comptables de l'Association.

article 8.6: démission – exclusion

- les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration;
- est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans un délai d'un mois à compter du début de l'exercice social;
- l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes et représentées; elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux Lois ou qui se serait rendu coupable du non-respect de codes d'honneur ou de bonne conduite;
- le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux Lois ou qui se serait rendu coupable du non-respect de codes d'honneur ou de bonne conduite;
- la suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou tout autre moyen légalement accepté;
- la qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite;
- les membres démissionnaires, exclus, décédés ou leurs ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social; ils ne peuvent exiger ni l'apposition des scellés, ni l'établissement d'un inventaire, ni la production d'un décompte quelconque;
- des membres démissionnaires ou exclus ne peuvent revendiquer une part quelconque des possessions sociales de l'Association, ni réclamer le remboursement des cotisations payées.

ARTICLE 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

article 9.1: composition

- l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au maximum;
- l'Assemblée Générale élit les Administrateurs parmi les membres effectifs;

- le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier; les mandats de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier ne peuvent être cumulés; ils ne peuvent être exercés cumulativement par des personnes domiciliées à la même adresse.

article 9.2: Administrateurs

9.2.1: admission – nomination.

- seuls les membres effectifs depuis deux années au moins peuvent être Administrateurs;
- les candidats administrateurs sont majeurs et belges; ceux-ci sont présentés par au moins 4 membres effectifs;
- les Administrateurs sont élus et mandatés à la majorité simple des votes présents et représentés à l'Assemblée Générale;
- à tout moment un Administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale par simple majorité des voix présentes et représentées.

9.2.2: durée du mandat

- les Administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelables.

9.2.3: fin du mandat .

- le mandat d'Administrateur se termine
 - o par décès, par démission ou révocation par l'Assemblée Générale;
 - o à la fin du mandat de 3 ans si l'Administrateur n'a pas été réélu et mandaté pour un nouveau mandat par l'Assemblée Générale;
- en cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier pourra coopter une personne qui sera chargée de l'exécution du mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

9.2.4: rémunération

- le mandat de chaque Administrateur est complètement gratuit.

9.2.5: responsabilités

- les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

article 9.3: compétences

- le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association;
- sont seuls exclus de sa compétence, les actes qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale;
- les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration;
- les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le Président et le Secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers;
- le Conseil d'Administration sera habilité à proposer et valider des juges belges ou internationaux afin de statuer sur l'admission des chevaux des Franches-Montagnes à l'élevage lors de l'expertise annuelle; en cette matière le Conseil d'Administration veillera dans la mesure du possible, à se faire épauler par des juges suisses reconnus par la FSFM.

article 9.4: délégation

le Conseil d'Administration peut déléguer certaines activités bien déterminées à tout autre mandataire de son choix, membre ou non de l'Association, qui pourra être rémunéré pour ces fonctions.

article 9.5: réunions

le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs; la convocation contient l'ordre du jour; de chaque réunion sera dressé un procès-verbal qui sera approuvé lors de la prochaine réunion.

article 9.6: vote

le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou mandaté par délégation; ses décisions seront prises à la majorité simple des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

article 9.7: publication

la nomination, la démission et la révocation d'un Administrateur sera transmise dans les trente jours au Moniteur pour publication.

ARTICLE 10. - ASSEMBLEE GENERALE

article 10.1: composition

l'Assemblée Générale n'est composée que de membres effectifs.

article 10.2: modalités de fonctionnement

- elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président ou un autre membre du Conseil d'Administration;
- l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent prendre des décisions hors des points mentionnés à l'agenda de ces assemblées que si tous les membres effectifs sont présents;
- les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou par les présents statuts;
- en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante;
- toute décision relative à une personne est adoptée par vote secret;
- les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur; ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre;
- l'Assemblée Générale se fera au siège de l'Association ou à défaut à un endroit désigné par le Conseil d'Administration; elle se fera avant ou au plus tard le trente et un du mois de mars;
- les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale seront transmises à tous les membres effectifs.

article 10.3: assemblée générale extraordinaire

- une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige;
- le Conseil d'Administration est tenu à convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que minimum un cinquième des membres effectifs l'ont demandé par écrit.

article 10.4: compétences

- l'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et les présents statuts;
- sont réservés à sa compétence:
 - o l'approbation des statuts et l'approbation de tout changement de ceux-ci
 - o la nomination et la révocation des administrateurs
 - o la nomination et la révocation des commissaires
 - o l'approbation des budgets et des comptes
 - o la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - o la dissolution volontaire de l'association
 - o l'exclusion d'un membre
 - o la fixation des montants des cotisations
 - o tout autre compétence lui accordé par les statuts.

article 10.5: convocation

- les membres effectifs de l'Association seront convoqués par lettre circulaire ou tout autre moyen légal au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée Générale;
- cette lettre circulaire contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi qu'un modèle de procuration;
- l'agenda est décidé par le Conseil d'Administration et est ajouté à la convocation; chaque proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs sera mis à l'agenda;

article 10.6: vote

- chaque membre effectif en ordre de cotisation a le droit d'être présent à l'Assemblée et y participer soit en personne soit représenté par un membre effectif de son choix porteur de sa procuration;
- chaque membre effectif dispose d'une seule voix ; il ne peut être porteur que de deux procurations de représentation;

- chaque membre effectif peut représenter un autre membre effectif à condition d'avoir en sa possession une procuration et de l'avoir communiquée trois jours ouvrables avant l'Assemblée Générale au Président du Conseil d'Administration.

article 10.7: changement de statuts

- pour la modification des statuts
 - o un minimum de deux-tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
 - o et une majorité de deux-tiers des présents et représentés doit exprimer son accord avec les modifications pour que ces dernières soient approuvées;
- dans le cas où ce taux de présence de deux-tiers n'est pas obtenu, une seconde Assemblée Générale sera convoquée; cette nouvelle Assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés;
il faudra toutefois qu'une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés exprime son accord avec les modifications proposées pour que celles-ci soient approuvées;
cette seconde Assemblée Générale (extraordinaire) ne peut avoir lieu endéans les 15 jours calendriers après la première.

ARTICLE 11: - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- le Conseil d'Administration définit le règlement d'ordre intérieur; ce dernier est imposable aux membres;
- ce règlement d'ordre intérieur définit – sans être en contradiction avec la Loi et les statuts – toutes les mesures à prendre concernant l'application des statuts, de tout ce qui est dans l'intérêt et la bonne marche de l'Association.

ARTICLE 12: - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- sauf en cas de dissolution judiciaire, la dissolution est décidée par l'Assemblée Générale;
- en cas de dissolution de l'Association, le patrimoine sera affecté par décision du dernier Conseil d'Administration à une association poursuivant des buts similaires;
- si aucune alternative satisfaisante n'est trouvée alors le patrimoine, après acquittement des dettes, sera transmis par décision de l'Assemblée Générale à une autre initiative sans but lucratif;
- l'Association ne sera jamais tenue à plus que le total de son actif net.

ARTICLE 13: - CHANGEMENT DE STATUTS

- ces statuts modifiés remplacent les statuts de la création de l'Association en date du 20/02/2005 parus dans les annexes du Moniteur du 27/04/2005 sous le numéro 872.177.181;
- ils ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 02 mai 2015.

ARTICLE 14. - DIVERS

- pour les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, la Loi relative aux associations sans but lucratif du 27 juin 1921, et modifiée le 2 mai 2002 sera d'application.
- actuellement le Conseil d'Administration se compose comme suit:
 - o Madame Dominique Hauwaert, née le 26 mars 1966 à Etterbeek, résidant à Avenue Slegers, 148,1200 Bruxelles, Administratrice avec la fonction de Secrétaire;
 - o Monsieur William Steenhout, né le 01 novembre 1951 à Appelterre, résidant à Bovenkassei 81, 9506 Zandbergen, Administrateur avec la fonction de Trésorier;
 - o Monsieur Yves Glibert, né le 14 novembre 1957 à Uccle, résidant à Rue du Broux 38, 1320 Beauvechain, Administrateur avec la fonction de Président;
 - o Monsieur Jean Etienne, né le 22/01/1953 à Fraiture, résidant à Rue de la Chapelle 8, 4577 Modave, Administrateur;
 - o Monsieur Luc Verbeke, né le 7 juin 1947 à Bruges, résidant à Chaussée Brunehault 23, 7890 Ellezelles, Administrateur.